

**Arrêté à fin de prorogation et de
modification des arrêtés du
Conseil d'Etat étendant le champ
d'application de la convention
collective de travail pour les métiers
techniques de la métallurgie du
bâtiment dans le canton de Genève
conclue à Genève le 14 octobre 2014**

J 1 50.25

du 5 septembre 2018

(Entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2018)

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 avril 2016 et 26 juillet 2017 (publiés dans les Feuilles d'avis officielles du canton de Genève des 29 avril 2016 et 15 septembre 2017) étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève, conclue le 14 octobre 2014, jusqu'au 31 décembre 2018;

vu la requête présentée le 12 juin 2018 au Conseil d'Etat par la Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment, au nom des parties contractantes, sollicitant la prorogation et la modification de ses arrêtés des 20 avril 2016 et 26 juillet 2017 étendant le champ d'application de la convention collective;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 5 juillet 2018, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 130 du 9 juillet 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'emploi et de la santé,
arrête :

Art. 1

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 20 avril 2016 et 26 juillet 2017 étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève, conclue le 14 octobre 2014, sont prorogés et modifiés jusqu'au 31 décembre 2019.

Art. 2

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève est étendu.

Art. 3

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

Art. 4

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre
d'une part :

tous les employeurs, toutes les entreprises, les secteurs et parties d'entreprises qui exécutent à titre principal ou accessoire des travaux (par travaux, on entend la construction, la pose, l'installation, la réparation, le dépannage et/ou la maintenance technique, à l'exception de la télémaintenance) de :

- a) Chauffage, climatisation, ventilation et isolation, y compris :
 - la tuyauterie industrielle
 - les brûleurs et les citernes
 - l'assemblage des divers éléments d'installations solaires relevant des techniques du bâtiment (y compris tubage/raccordement sans l'installation à 220 V), câblage dans la région du toit et sur/dans le bâtiment jusqu'au raccordement aux autres installations solaires thermiques
 - les installations frigorifiques et thermiques

- b) Constructions métalliques, serrurerie et store métallique, y compris :
 - les façades, charpentes, fenêtres, parois et faux-plafonds métalliques
 - la menuiserie métallique
 - les systèmes de sécurité métallique
 - les meubles métalliques
 - les serrures (portes, coffres-forts, etc.)
 - les vérandas
- c) Ferblanterie et installations sanitaires, y compris :
 - les conduites de distribution de fluides
 - les protections incendie à eau sous pression (sprinkler)
 - le nettoyage des tuyauteries (curage, nettoyage chimique, traitement de protection)
 - l'installation technique de piscines
- d) Installation électrique (basse ou haute tension), y compris :
 - les tableaux électriques
 - les systèmes d'alarme
 - le câblage informatique
 - les installations de TED, IT et fibre optique
 - les installations de la partie électrique des systèmes photovoltaïques

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

et, d'autre part :

l'ensemble du personnel d'exploitation travaillant dans les ateliers ou sur les chantiers des entreprises ou secteurs d'entreprises mentionnés ci-dessus et ce quels que soient le mode de rémunération et la qualification professionnelle de ce personnel.

L'annexe 1 définit les articles et autres modalités auxquels sont soumis les apprentis.

Art. 5

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La Conférence Paritaire de la Métallurgie du Bâtiment est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 6

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office sus-mentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

Art. 7

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1^{er} du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2019.

² Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) le 28 septembre 2018.

**Convention collective de travail
pour les métiers techniques
de la métallurgie du bâtiment
dans le canton de Genève**

J 1 50.26

du 14 octobre 2014

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1^{er} novembre 2018)

**Convention collective de travail
pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment**

Annexe II – Salaires minimaux

- 1. Salaires minimaux – Inchangé**
- 2. Augmentation des salaires réels – Abrogé**